

# **Règlement communal type sur la protection des données à caractère personnel du 28 avril 1993**

L'assemblée communale de Cornol vu les articles 3 et 60 de la loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel (1), arrête :

## **SECTION 1 : Généralités**

### *Définitions*

a) *service*

#### Art. 1

Par service, au sens du présent règlement, on entend les services de l'administration communale, de même que les autorités judiciaires, les collectivités et établissements de droit public, ainsi que les personnes ou institutions de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par la commune, conformément à l'article 3 de la loi.

b) *fichier*

#### Art. 2

Un fichier est un ensemble de données à caractère personnel organisé de manière à en permettre le traitement et l'accès selon l'identification des personnes concernées, quel que soit son mode de traitement et quels que soient les moyens et les procédés utilisés.

## **SECTION 2 : Enregistrement des fichiers**

### *Collecte des données*

#### Art. 3

Les services ne rassemblent que les données indispensables pour atteindre le but recherché par la constitution du fichier.

### *Création, modification et suppression de fichiers*

#### Art. 4

- 1) Toute création de fichier décidée par la commune doit être annoncée à l'autorité cantonale de surveillance en indiquant notamment :
  - a) le nom et l'adresse du service concerné ;
  - b) le nom du responsable du fichier ;
  - c) la base légale ;
  - d) le but et les moyens de traitement ;
  - e) la nature des données traitées ;
- (1) RSJU 170.41
  - f) l'origine de ces données ;
  - g) les services gérant conjointement le fichier ;
  - h) les services ayant accès au fichier ;
  - i) les destinataires réguliers des données contenues dans le fichier.
- 2) Toute modification des indications énumérées à l'alinéa 1 doit être annoncée à l'autorité cantonale de surveillance.

- 3) Toute suppression de fichier est également annoncée à l'autorité de surveillance.
- 4) La création d'un fichier communal imposée par la législation cantonale ou fédérale est annoncée à l'autorité cantonale de surveillance par le Canton.

### ***Mise à jour des données***

#### **Art. 5**

- 1) les données à caractère personnel sont mises à jour à chaque fois qu'elles sont modifiées.
- 2) Il est procédé à une mise à jour systématique une fois par année au moins.

### ***Responsable de la tenue des fichiers***

#### **Art. 6**

Le chef du service exploitant le fichier est responsable de sa tenue.

### ***Catalogue des fichiers***

#### **Art. 7**

- 1) Les différentes données rassemblées par les services sont collectées au moyen d'un questionnaire établi par l'autorité de surveillance.
- 2) Sur cette base, la commune établit, à l'intention de l'autorité cantonale de surveillance, le catalogue des fichiers.

## **SECTION 3 : Sécurité des données**

### ***Accès***

#### **Art. 8**

Le chef du service prend les mesures nécessaires pour interdire l'accès aux fichiers à des personnes non autorisées.

### ***Sauvegarde***

#### **Art. 9**

- 1) Le chef du service prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les fichiers.
- 2) S'agissant des fichiers informatisés, il constitue notamment des copies de sécurité et les stocks en des lieux physiquement distincts de l'équipement qui les traite.

## **SECTION 4 : Autorité de surveillance**

### ***Inspection***

#### **Art. 10**

L'autorité cantonale de surveillance procède à une inspection régulière des fichiers.

### ***Communication au Gouvernement***

#### **Art. 11**

Elle signale les irrégularités et lacunes qu'elle constate au Conseil communal.

*Etablissement du catalogue*

Art. 12

La commune est responsable de la constitution et de la tenue à jour du catalogue des fichiers.

**SECTION 5 : Disposition finale**

*Entrée en vigueur*

Art. 14

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le service des communes

Ainsi délibéré en assemblée communale le 28.04.1993

Au nom de l'assemblée communale

Le vice-président      Le secrétaire

M. Gaignat

G. Villard